

**Séance Officielle du 07 juillet 2015**

## **RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER POUR LA FINALISATION DE L'OPÉRATION CHANGEMENT DE TENSION À SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

La convention ci-annexée concerne la finalisation du changement de tension à Saint-Pierre et Miquelon, qui est prévue se dérouler sur une période de quatre années : de 2015 à 2018.

Elle a été présentée en séance officielle du Conseil Territorial le 19 mai dernier et le Président a été autorisé à la signer. Cependant, des modifications complémentaires d'EDF ont été transmises après cette date, occasionnant quelques précisions sur la nature des travaux ou bien l'attestation de conformité notamment qui figurent dans le nouveau projet de convention, ci-annexé.

La distribution de courant électrique sur l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon se fait actuellement selon deux standards en matière de tension :

- Le standard dit B1 : 127/220 V,
- Le standard dit B2 : 220/380 V.

Les clients raccordés au réseau public de distribution « B2 » sont généralement alimentés entre phase et neutre, ce qui permet de disposer de la première tension au standard 220V.

Les clients raccordés au réseau public de distribution « B1 » sont généralement alimentés par deux phases plus le neutre, ce qui leur permet de disposer d'une tension de 127 V (B1 classique) et d'une tension de 220 V (faux B2).

On trouve donc chez ces clients deux réseaux distincts, l'un en 127 V et l'autre en 220 V et la coexistence d'appareillages 127V et 220V.

La présente opération de finalisation du changement de tension a pour intérêt :

- La standardisation à la norme française en ce qui concerne les réseaux publics d'électricité ;
- La baisse du coût de renforcement des réseaux compte-tenu de la diminution notable du courant en ligne pour une même puissance d'appel ;
- De permettre, en cas de défaut sur un câble d'énergie, de réalimenter des clients par bouclage.

Les travaux de changement de tension ont été engagés dès 1986 mais furent stoppés en 2008.

La Collectivité Territoriale et EDF ont soulevé le besoin de finaliser l'opération de changement de tension à Saint-Pierre et Miquelon afin de permettre une bonne conduite du réseau basse tension (BT) ; ces travaux concernent 748 clients d'EDF.

La Collectivité Territoriale, EDF et le FACE se sont entendus sur la conclusion du présent partenariat, pour cofinancer comme suit, l'opération de changement de tension dont le montant total s'élève à 1 870 000 € :

- cinquante pour cent (50 %) pour EDF, soit neuf cent trente-cinq mille euros (935 000 €) sur la période 2015-2017 soit deux cent trente-trois mille sept cent cinquante euros (233 750 €) par an ;
- quarante pour cent (40 %) pour l'Etat, soit sept cent quarante-huit mille euros (748 000 €) sur la période 2015-2017 soit cent quatre-vingt-sept mille euros (187 000 €) par an ;
- dix pour cent (10 %) pour la Collectivité Territoriale, soit cent quatre-vingt-sept mille euros (187 000 €) sur la période 2015-2017 soit quarante-six mille cinq cent euros (46 500 €) par an.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Vice-Président,**

**Nicolas GOURMELON**

Séance Officielle du 07 juillet 2015

**DÉLIBÉRATION N°194/2015**

**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER POUR LA FINALISATION DE L'OPÉRATION  
CHANGEMENT DE TENSION À SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le besoin de finaliser l'opération de changement de tension à Saint-Pierre et Miquelon
- VU** l'accord d'EDF SEI en date du 28 août 2014 de cofinancer l'opération de changement de tension
- VU** l'accord du FACE en date du 13 novembre 2014 de cofinancer l'opération de changement de tension
- SUR** le rapport de son Vice-Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la présente convention visant à finaliser l'opération de changement de tension sur Saint-Pierre et Miquelon pour la période 2015-2018, et comprenant sa maîtrise d'ouvrage et son co-financement.

**Article 2** : Un Comité de Suivi est créé, il aura pour mission de suivre la bonne réalisation de l'opération ; il sera composé d'un représentant de chaque Partenaire. Le Comité de Suivi :

- étudie les cas litigieux et les réclamations des clients ;
- valide le bilan annuel de réalisation des travaux ;
- peut adapter le calendrier des travaux en fonction de l'avancement global de l'Opération ;
- rend compte aux partenaires de manière annuelle.

**Article 3** : La délibération n°156/2015 du 19 mai 2015 est abrogée.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

14 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 12  
Conseillers votants : 14

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 09/07/2015**

**Publié le 09/07/2015**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

**Approuvé en Séance Officielle 07 juillet 2015**

**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER POUR LA FINALISATION DE L'OPERATION  
CHANGEMENT DE TENSION A SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO

Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »

**ET**

EDF, société anonyme au capital de 930 004 234 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317,

dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram 75 008 Paris,

représentée par Christian GOSSE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « EDF »

**ET**

Le Ministère du Développement Durable et de l'Energie,

Tour Sequoia, 92055 La Défense cedex,

représenté par Laurent MICHEL, directeur général de l'énergie et du climat

Ci-après dénommé(e) « l'Etat »

La Collectivité Territoriale, EDF et le Ministère du Développement Durable et de l'Energie sont ci-après ensemble dénommés les « Partenaires ».

## **Préambule**

Il a été préalablement rappelé que :

La distribution de courant électrique sur l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon se fait actuellement selon deux standards en matière de tension :

- Le standard dit B1 : 127/220 V
- Le standard dit B2 : 220/380 V

Les clients raccordés au réseau public de distribution « B2 » sont généralement alimentés entre phase et neutre, ce qui permet de disposer de la première tension au standard 220V.

Les clients raccordés au réseau public de distribution « B1 » sont généralement alimentés par deux phases plus le neutre, ce qui leur permet de disposer d'une tension de 127 V (B1 classique) et d'une tension de 220 V (faux B2).

On trouve donc chez ces clients deux réseaux distincts, l'un en 127 V et l'autre en 220 V et la coexistence d'appareillages 127V et 220V.

L'intérêt du changement de tension est le suivant :

- Standardisation à la norme française en ce qui concerne les réseaux public d'électricité ;
- Baisse du coût de renforcement des réseaux compte-tenu de la diminution notable du courant en ligne pour une même puissance d'appel ;
- Permettre, en cas de défaut sur un câble d'énergie, de réalimenter des clients par bouclage.

Les travaux de changement de tension ont été engagés dès 1986 mais furent stoppés en 2008.

La Collectivité Territoriale et EDF ont soulevé le besoin de finaliser l'opération de changement de tension à Saint-Pierre et Miquelon afin de permettre une bonne conduite du réseau basse tension ; les travaux concernent les installation intérieures de 748 clients d'EDF.

La Collectivité Territoriale, EDF et l'Etat ont donné leur accord pour cofinancer l'opération de changement de tension.

C'est dans ce contexte que les Partenaires se sont rapprochés et ont convenu de signer la présente convention (ci-après désignée la « Convention »).

- VU** le besoin de finaliser l'opération de changement de tension à Saint-Pierre et Miquelon
- VU** l'accord d'EDF SEI en date du 28 août 2014 de co-financer l'opération de changement de tension
- VU** l'accord de l'Etat en date du 13 novembre 2014 de co-financer l'opération de changement de tension

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de définir :

- la répartition du financement par EDF, l'Etat et la Collectivité Territoriale des travaux de changement de tension à Saint-Pierre et Miquelon (ci-après « l'Opération ») pour la période 2015-2018 ;
- les engagements des Partenaires quant au financement et à la réalisation de l'Opération ;
- les modalités de suivi et le calendrier de réalisation de l'Opération.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par le dernier des Partenaires et prend fin à la date de mise en service des nouveaux ouvrages chez tous les clients concernés par les travaux listés en annexe 1.

### **Article 3 : Financement de l'Opération**

Le coût prévisionnel de l'opération, y compris celui du remplacement des appareils et des réclamations, s'élève à un million huit cent soixante-dix mille euros (1 870 000 €) sur quatre (4) années : 2015, 2016, 2017 et 2018.

Les Partenaires conviennent de répartir les frais de financement de l'Opération de la façon suivante :

- cinquante pour cent (50 %) pour EDF, soit neuf cent trente-cinq mille euros (935 000 €) sur la période 2015-2018 soit deux cent trente-trois mille sept cent cinquante euros (233 750 €) par an ;
- quarante pour cent (40 %) pour l'Etat, soit sept cent quarante-huit mille euros (748 000 €) sur la période 2015-2018 soit cent quatre-vingt-sept mille euros (187 000 €) par an ;
- dix pour cent (10 %) pour la Collectivité Territoriale, soit cent quatre-vingt-sept mille euros (187 000 €) sur la période 2015-2018 soit quarante-six mille sept cent cinquante euros (46 750 €) par an.

### **Article 4 : Engagements des Partenaires**

#### **Article 4.1 : Engagements de l'Etat**

L'Etat s'engage à financer annuellement et sur une période de quatre (4) années (2015, 2016, 2017 et 2018) l'Opération à hauteur de quarante pour cent (40 %) du coût total.

A la signature de la convention, une décision attributive de subvention du ministre chargé de l'énergie est adressée à la Collectivité Territoriale conformément à l'article 15 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale et sur la base d'une demande de subvention conformément à l'article 14 du décret précité précisant les caractéristiques du projet, sa localisation, le montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable et de l'aide demandée, les autres financements du projet et le calendrier des travaux .

Les versements seront effectués dans les conditions prévues à l'article 16 du même décret.

Ces dépenses sont imputées sur le compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (programme 794 « Électrification rurale », BOP 0794-ENER, UO 0794-ENER-PROD).

#### **Article 4.2 : Engagements d'EDF**

EDF s'engage à financer annuellement et sur une période de quatre (4) années (2015, 2016, 2017 et 2018) l'Opération à hauteur de cinquante pour cent (50 %) du coût total.

Pour l'année 2015, EDF versera à la Collectivité Territoriale, dans les soixante (60) jours suivant la date de signature de la Convention, la somme de cent quatre-vingt-sept mille euros (187 000 €).

EDF versera à la Collectivité Territoriale au mois de mai de chaque année 2016 et 2017 la somme de cent quatre-vingt-sept mille euros (187 000 €).

En 2018, cinquante pour cent (50 %) du montant sera versé en mai, soit quatre-vingt-treize mille cinq cent euros (93 500 €) ; puis le solde en fin d'année 2018 au regard des dépenses réellement exposées sur la base des factures, et au regard de la clé de répartition établie à l'article 3 de la présente convention. Un bilan sera établi en fin d'exécution et permettra la justification des dépenses réalisées pour toute l'Opération.

EDF s'engage à réaliser directement au titre de sa mission de gestionnaire de réseau :

- la modification des raccordements des réseaux dans les postes de transformation,
- la modification des raccordements des abonnés en amont des compteurs,
- le changement éventuel des compteurs et accessoires lorsque le besoin est avéré.

#### **Article 4.3 : Engagements de la Collectivité Territoriale**

La Collectivité Territoriale est maître d'ouvrage de l'Opération. Elle se charge de la passation des marchés et de leur suivi, et s'assure de leur bonne exécution avec les prestataires. Elle s'appuiera pour ces missions sur les services de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) qui sont mis à sa disposition dans le cadre de son statut ou d'une autre personne morale déterminée par la Collectivité Territoriale.

La Collectivité Territoriale s'engage à financer dix pour cent (10 %) du coût global de l'Opération, pour un montant annuel de quarante-six mille sept cent cinquante euros (46 750 €) pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018. Ces engagements financiers seront inscrits annuellement au Budget Principal de la Collectivité Territoriale.

#### **Article 5 : Montage de l'Opération**

L'Opération changement de tension se décline en phases :

1. La Collectivité Territoriale confie à un maître d'œuvre la mission de réalisation d'enquêtes auprès des clients qui auront préalablement donné leur accord de transmission de leurs coordonnées au maître d'œuvre de l'opération.
2. Le maître d'œuvre réalise en amont les enquêtes de branchement, afin de déterminer les installations à contrôler ainsi que le nombre et la nature des appareils à modifier ou à remplacer.
3. Le Comité de suivi décidera des travaux à effectuer ou des appareils à remplacer dans les cas litigieux et traitera les réclamations des usagers. Les travaux qui ont lieu sur les installations intérieures des clients EDF ne concernent uniquement que le tableau de distribution, et portent sur le câblage et éventuellement les disjoncteurs.
4. Le maître d'œuvre établit les dossiers de consultation des entreprises et assure le suivi de l'exécution des marchés passés pour la réalisation des travaux de passage en faux B2 des clients concernés afin de permettre le basculement du réseau définitif en B2 dans les meilleures conditions. A l'issue des travaux, le maître d'œuvre fournira à EDF une attestation de la bonne réalisation des travaux par l'entreprise : cette attestation vaudra attestation de conformité des installations électriques intérieures des clients aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
5. EDF effectue le basculement définitif des lignes et branchement des clients EDF sur le nouveau réseau en B2.
6. Le Comité de suivi valide le bilan annuel de réalisation des travaux et suit l'avancement global de l'Opération.

### **Article 6 : Phasage des travaux**

Le phasage des travaux est décrit en annexe 1. Il pourra faire l'objet d'adaptations sur décision du Comité de suivi sans nécessité de formaliser cette décision par la signature d'un avenant.

### **Article 7 : Comité de suivi**

Il est créé un Comité de suivi qui a pour mission de s'assurer de la bonne réalisation de l'Opération ; il est composé de deux (2) représentants de chaque Partenaire, chacun avec voix délibérative.

La liste des membres du Comité de suivi est indiquée en son annexe 2.

Chaque membre du Comité de suivi pouvant demander à être assisté d'une ou plusieurs personnes qualifiées de son choix, invitées selon les thématiques abordées.

Chaque Partenaire peut modifier le nom de son représentant en informant par écrit les membres du Comité de suivi qui en informent alors les autres Partenaires.

En particulier, le Comité de suivi :

- décide des travaux à effectuer ou des appareils à remplacer ;
- étudie les cas litigieux et statue sur les réclamations des clients ;
- valide le bilan annuel de réalisation des travaux ;
- suit l'avancement global de l'Opération, en rend compte aux Partenaires annuellement et peut adapter le calendrier des travaux.

Les travaux qui ont lieu sur les installations intérieures des clients EDF ne concernent uniquement que le tableau de distribution, et portent sur le câblage et éventuellement les disjoncteurs.

Le secrétariat du Comité de suivi est confié à la Collectivité Territoriale.

Le Comité de suivi se réunira au moins trois (3) fois par an par tous moyens de communication, et à tout moment en cas d'urgence ou de nécessité. Les Partenaires identifieront l'ordre du jour de la réunion au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion. Les Partenaires pourront demander à l'auteur de la convocation l'inscription d'autres points à l'ordre du jour.

En cas d'indisponibilité ou d'empêchement d'un représentant d'un des Partenaires d'assister au Comité de suivi, chacun des Partenaires s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer son remplacement dans les meilleurs délais.

Le Comité de suivi prend ses décisions à l'unanimité des membres présents ou représentés, chaque Partenaire disposant de deux (2) voix.

Chaque réunion du Comité de suivi fera l'objet de la rédaction d'un compte-rendu rédigé par le secrétaire du Comité de suivi. Le compte-rendu sera envoyé dans un délai de cinq (5) jours par courrier simple et par courriel avec accusé de réception à chacun des Partenaires. Ces derniers pourront formuler des observations dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'envoi du compte-rendu. Passé ce délai, le Partenaire qui n'aura pas formulé d'observations, sera réputé approuver le contenu du document.

En cas d'observations formulées par un ou plusieurs de ses membres, celles-ci seront intégrées dans un nouveau compte-rendu rédigé par le secrétaire du Comité de suivi et envoyé selon la procédure décrite précédemment.

### **Article 8 : Responsabilité**

Chacun des Partenaires assume à l'égard des autres la pleine et entière responsabilité de la bonne exécution des obligations dont il a la charge, et prévues dans la présente convention.

### **Article 9 : Cas d'adaptation de la convention**

La Convention peut faire l'objet de modifications à la demande de l'un ou l'autre des Partenaires. Cette demande doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. Elle sera étudiée et éventuellement validée par le Comité de suivi dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de la demande. Toute demande de modification validée doit faire l'objet d'un avenant à la Convention.

### **Article 10 : Confidentialité**

Sans préjudice de l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, chaque Partenaire s'interdit de communiquer à tout tiers, sans l'accord préalable et écrit des autres Partenaires, les informations échangées avec les autres Partenaires dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente Convention.

Cette obligation engage les Partenaires pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de l'expiration de la présente Convention.

## **Article 11 : Droit applicable - Litiges**

La présente Convention est soumise au droit français.

Les Partenaires entendent privilégier le règlement amiable de tous les litiges qui pourraient survenir relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention.

Le Partenaire le plus diligent saisit les autres Partenaires par lettre recommandée avec avis de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'un règlement amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception par les autres Partenaires de la lettre de saisine, le Partenaire le plus diligent peut saisir le tribunal compétent de Paris.

Fait à Saint-Pierre, le  
En trois (3) exemplaires

originaux

Pour la Collectivité Territoriale Le Président	Pour EDF SEI Le Directeur Délégué	Pour le Ministère du Développement Durable et de l'Energie Le Directeur Général de l'Energie et du Climat
Stéphane ARTANO	Christian GOSSE	Laurent MICHEL

## Annexe 1 : Phasage des travaux

Les différentes phases des travaux de changement de tension et les montants correspondants prévisionnels figurent dans les tableaux ci-après :

### Saint-Pierre

<b>Campagne</b>	<b>Nb Abonnés</b>	<b>Montants</b>
2015	186	465 000 €
2016	180	450 000 €
2017	186	465 000 €
2018	154	385 000 €

### Miquelon

<b>Campagne</b>	<b>Nb Abonnés</b>	<b>Montants</b>
2018	42	105 000 €

Coût estimatif par abonné : 2 500 €

Coût estimatif total sur Saint-Pierre ..... 1 765 000 €

Coût estimatif total sur Miquelon..... 105 000 €

**Coût estimatif total ..... 1 870 000 €**

- Changement de tension à SAINT PIERRE :

2015				
Postes	Départs	Abonnés B1	Abonnés faux B2	Total
Lalane	Autin - Lefèvre	19	3	22
Lalane	Autin - Lebailly	37	3	40
Lalane	Daguerre - Foch	20	4	24
Caserne	Bourillon haut	8	5	13
Fronton	De Lattre-Dunan	19	4	23
Fronton	De Lattre - Foch	25	0	25
Fronton	Lefèvre - Boursaint	2	1	3
Fronton	Lefèvre - Poincaré	13	1	14
EDF	Capelanniers - Debon	16	6	22
Nombre d'abonnés		159	27	186
Estimation totale				<b>465 000 €</b>

2016				
Postes	Départs	Abonnés B1	Abonnés faux B2	Total
Jacca	Lebailly - Brue	37	6	43
Jacca	Lebailly - Ecoles	30	1	31
Jacca	Lebailly - Foch	19	2	21
Jacca	Pasteur - Autin	26	8	34
Jacca	Pasteur - De Lattre	23	4	27
EDF	Capelanniers - Pécheurs	16	8	24
Nombre d'abonnés		151	29	180
Estimation totale				<b>450 000 €</b>

2017				
Postes	Départs	Abonnés B1	Abonnés faux B2	Total
Alain	Bruslé	29	2	31
Alain	Debon-Pêcheurs	13	3	16
Alain	Gautier	16	6	22
Alain	Gervain	22	7	29
Alain	Gervain-Dangeac	13	4	17
Espérance	Espérance-Ecoles	26	5	31
Espérance	Espérance-Leban	18	3	21
Espérance	Espérance-Paris	16	3	19
Nombre d'abonnés		153	33	186
Estimation totale				<b>465 000 €</b>

2018				
Postes	Départs	Abonnés B1	Abonnés faux B2	Total
De Lattre	De Lattre-Ducouédic	15	1	16
De Lattre	De Lattre-Planté	26	3	29
De Lattre	Grimaux	13	3	16
Jugan	Gervain-Sasco	12	11	23
Jugan	Paris-Boursaint	23	1	24
Jugan	Saline-Boursaint	28	8	36
Jugan	Sasco-Cluny	9	1	10
Nombre d'abonnés		126	28	154
Estimation totale				<b>385 000 €</b>

- Changement de tension à Miquelon :

2018				
Postes	Départs	Abonnés B1	Abonnés faux B2	Total
Ilhareguy	Nord-Est	1	9	10
Ilhareguy	Nord	9	5	14
Phare	Phare	0	2	2
Séchoir	Bassin	1	15	16
Nombre d'abonnés		11	31	42
Estimation totale				<b>105 000 €</b>

## Annexe 2 : Liste des membres du comité de suivi

Les membres du Comité de suivi avec voix délibératives sont au nombre de 6 (2 voix pour chaque partenaire) :

- 2 membres de la Collectivité Territoriale (2 voix) :
  - o 1<sup>er</sup> Vice-Président ou son représentant,
  - o Le Vice-Président en charge de l'aménagement, du patrimoine et des grands équipements,
- 2 membres d'EDF (2 voix) :
  - o Le chef de l'exploitation EDF SPM,
  - o Le délégué Réseaux et Patrimoine de la Direction EDF-SEI,
- 2 membres du Ministère du Développement Durable et de l'Energie (2 voix) :
  - o Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon ou son représentant,
  - o Le chef de la mission du financement de l'électrification rurale ou son représentant.

Assisteront également au comité de suivi, pour leurs qualifications techniques ou en raison des missions dont ils ont la charge, sans voix délibérative :

- Le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale,
- La Directrice du Pôle Aménagement Durable, Patrimoine et Grands Equipements de la Collectivité Territoriale,
- Le Chef de service de la DTAM en charge du suivi de l'opération pour le compte de la Collectivité Territoriale,
- Le représentant du ou des prestataires, ou opérateurs, en charge d'une des missions de l'Opération.